

# CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

## RÈGLEMENT N° 1 : CONFLIT D'INTÉRÊTS DES MEMBRES DU CONSEIL

### 1. Introduction

Le gouvernement du Manitoba a établi le Conseil de l'enseignement postsecondaire en vue de planifier et de coordonner, en collaboration avec les universités et les collèges, les activités d'un système d'enseignement postsecondaire fort et dynamique dans la province qui est concurrentiel tant à l'échelle nationale qu'internationale.

Bien que le Conseil ait été constitué à titre de personne morale en vue de fournir une certaine autonomie et une indépendance par rapport aux activités du gouvernement, tous ses membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et ses activités sont financées en totalité par le gouvernement du Manitoba. À ce titre, mis à part son statut distinct de personne morale, le Conseil agit comme une extension du gouvernement. C'est la raison pour laquelle les membres du Conseil doivent rendre compte de leurs activités à la population et pourraient se faire accuser de conflit d'intérêts.

Le présent règlement sur les conflits d'intérêts a été élaboré par le Conseil, en consultation avec le ministre de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*.

### 2. Énoncé de politique

Le Conseil s'attend à ce que ses membres maintiennent un haut degré d'honnêteté, d'intégrité, d'impartialité et d'éthique. Ils doivent être constamment conscients de la nécessité d'éviter des situations qui pourraient les placer en conflits d'intérêts, et ils doivent se conduire, tant dans leurs relations officielles que personnelles, d'une façon qui inspire le respect et la confiance.

### 3. Application

Le présent règlement, y compris les exigences en matière de divulgation décrites à l'article 6, s'applique à tous les membres du Conseil. Le présent règlement s'ajoute et ne déroge en rien aux dispositions de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire* (la loi qui habilite le Conseil) et de la *Loi sur les corporations* du Manitoba, le cas échéant, ainsi qu'aux dispositions de toute autre loi s'appliquant aux membres du Conseil.

### 4. Définitions et interprétation

#### 4.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

- a) « Loi » s'entend de la *Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire*, CPLM, c. C235.

- b) « Conseil » s'entend du Conseil de l'enseignement postsecondaire, créé en vertu de l'article 2 de la *Loi*.
- c) « Membre » s'entend de toute personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 5 de la *Loi*.
- d) « Ministre » s'entend du ministre de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle ou de tout autre ministre du Conseil exécutif du gouvernement du Manitoba chargé de l'application de la *Loi*.

## 4.2 Interprétation

Dans le présent règlement, le singulier s'entend du pluriel, et inversement.

## 5. Conflit d'intérêts

### 5.1 Signification

Aux fins du présent règlement, l'expression « conflit d'intérêts » désigne toute situation dans laquelle un membre du Conseil se trouve :

- a) en conflit d'intérêts réel avec le Conseil. Dans ce type de situation, le membre a un intérêt privé ou personnel qui peut entraîner :
  - i) un gain matériel personnel indu ou un avantage en raison de son poste de membre du Conseil;
  - ii) une interférence avec l'exercice objectif de ses fonctions au sein du Conseil;
- b) en conflit d'intérêts éventuel avec le Conseil. Dans ce type de situation, le membre n'est pas en conflit d'intérêts réel avec le Conseil, mais il pourrait l'être vu l'évolution de la situation et les facteurs qui y sont liés;
- c) en conflit d'intérêts apparent avec le Conseil. Dans ce type de situation, le membre n'est pas en conflit d'intérêts réel ou éventuel avec le Conseil, mais une personne raisonnable au courant de tous les faits saillants peut penser qu'il existe une possibilité concrète que le membre se trouve en conflit d'intérêts réel ou éventuel avec le Conseil.

### 5.2 Exemples de conflits d'intérêts

Sans limiter l'étendue des causes possibles de conflits d'intérêts, un membre est en conflit d'intérêts avec le Conseil :

- a) s'il est partie à un contrat ou à un projet de contrat avec le Conseil;

- b) s'il a un intérêt important dans une corporation, une société en nom collectif ou une organisation qui est partie à un contrat ou à un projet de contrat avec le Conseil;
- c) s'il a un intérêt important dans une corporation, une société en nom collectif ou une organisation qui reçoit, a demandé ou compte demander une subvention ou un financement du Conseil;
- d) s'il a une obligation à l'égard d'une corporation, d'une société en nom collectif ou d'une organisation qui est partie à un contrat ou à un projet de contrat avec le Conseil;
- e) s'il a une obligation à l'égard d'une corporation, d'une société en nom collectif ou d'une organisation qui reçoit, a demandé ou compte demander une subvention ou un financement du Conseil.

### 5.3 Intérêt important

Aux fins de l'article 5.2 du présent règlement, « intérêt important » s'entend d'une affaire ou d'une situation dans laquelle un membre, le conjoint d'un membre ou un enfant à charge du membre a un intérêt financier ou une responsabilité financière, direct ou indirect, qui dépasse l'intérêt d'un simple résident.

- a) Définition de l'expression « intérêt financier direct ». À l'exception des intérêts décrits aux paragraphes 5.3c) et 5.3f), un membre a un intérêt financier direct lorsque le membre lui-même ou toute personne en son nom reçoit ou recevra des honoraires, des commissions ou toute autre forme de rémunération pour représenter les intérêts d'une personne, d'une corporation, d'une société en nom collectif ou d'une organisation dans une affaire portée devant le Conseil.
- b) Définition de l'expression « intérêt financier indirect ». À l'exception des intérêts décrits aux paragraphes 5.3c) et 5.3f), un membre a un intérêt financier indirect lorsque, selon les cas :
  - i) le membre ou toute personne en son nom,
    - a un droit bénéficiaire sur des actions d'une corporation représentant 5 % ou plus de la valeur des actions émises par cette corporation, ou détient un droit ou une option d'achat portant sur de telles actions;
    - est administrateur ou dirigeant d'une corporation ou d'une filiale d'une corporation qui a un intérêt financier direct dans l'affaire en cause;
  - ii) le membre
    - est l'associé ou l'employé,
    - est garant ou caution,
    - est créancier

d'une personne, d'une corporation, d'une société en nom collectif ou d'une organisation qui a, ou dont la filiale a, s'il s'agit d'une corporation, un intérêt financier direct dans l'affaire en cause.

c) Exceptions à la définition d'intérêt financier direct ou indirect. Lorsque :

- i) d'une part, le bénéficiaire du programme, du service ou du contrat représente moins de 1 % du nombre de personnes bénéficiant d'un programme, d'un service ou d'un contrat similaire;
- ii) d'autre part, la valeur du programme, du service ou du contrat pour le bénéficiaire représente moins de 1 % de la valeur totale que représentent les programmes, les services ou les contrats similaires pour les autres personnes qui en bénéficient;

que ce bénéficiaire soit une personne, une corporation, une société en nom collectif ou une organisation, il est présumé n'avoir aucun intérêt financier, direct ou indirect, dans toute affaire relative à ce programme, à ce service ou à ce contrat.

d) Définition de l'expression « responsabilité financière indirecte ». À l'exception des intérêts décrits aux paragraphes 5.3e) et 5.3f), un membre a une responsabilité financière indirecte envers une autre personne, une corporation, une société en nom collectif ou une organisation lorsque, selon le cas :

- (i) le membre ou toute personne en son nom
  - a un droit bénéficiaire sur des actions d'une corporation représentant 5 % ou plus de la valeur des actions émises par cette corporation, ou détient un droit ou une option d'achat portant sur de telles actions;
  - est dirigeant ou administrateur d'une corporation ou d'une filiale d'une corporation qui a une responsabilité financière directe envers l'autre personne, la corporation, la société en nom collectif ou l'organisation;
- (ii) le membre
  - est l'associé ou l'employé,
  - est garant ou caution,
  - est créancier,

d'une personne, d'une corporation, d'une société en nom collectif ou d'une organisation qui a, ou dont la filiale a s'il s'agit d'une corporation, une responsabilité financière directe envers cette autre personne ou envers cette corporation, cette société en nom collectif ou cette organisation.

- e) Exceptions à la définition de responsabilité financière directe ou indirecte.  
Lorsque :
- i) d'une part, un membre ayant une responsabilité financière directe ou indirecte envers une autre personne ou envers une corporation, une société en nom collectif ou une organisation ne représente pas plus que 1 % du nombre de personnes qui ont une responsabilité financière directe ou indirecte similaire envers cette autre personne, cette corporation, cette société en nom collectif ou cette organisation;
  - ii) d'autre part, la valeur de la responsabilité financière directe ou indirecte envers l'autre personne ou envers la corporation, la société en nom collectif ou l'organisation ne dépasse pas 1 % de la valeur totale de la responsabilité financière directe ou indirecte similaire qu'ont d'autres personnes envers cette autre personne, cette corporation, cette société en nom collectif ou cette organisation.
- ledit membre est présumé n'avoir aucune responsabilité financière, directe ou indirecte, envers l'autre personne ou envers la corporation, la société en nom collectif ou l'organisation.
- f) Nul n'est présumé avoir d'intérêt financier direct ou indirect dans une affaire ni de responsabilité financière directe ou indirecte envers une autre personne ou envers une corporation, une société en nom collectif ou une organisation, lorsque que la valeur de l'intérêt financier ou de la responsabilité financière est de moins de 500 dollars.

## **6. Obligation de divulguer tout conflit d'intérêts**

### 6.1 Divulgateion de conflits d'intérêts

Tout membre qui pense être en conflit d'intérêts avec le Conseil est tenu de divulguer par écrit au Conseil la nature et l'importance de l'intérêt dès qu'il constate le conflit et de demander que la nature et l'importance de son intérêt soient inscrites dans le procès-verbal des assemblées du Conseil.

### 6.2 Éclaircissements

Lorsqu'un membre n'est pas certain d'être en conflit d'intérêts avec le Conseil, il est tenu de demander des éclaircissements au Conseil.

### 6.3 Décision concernant un conflit d'intérêts

Lorsqu'un membre demande des éclaircissements au Conseil ou lorsqu'une autre personne demande au Conseil de considérer une affaire qu'elle juge être un conflit d'intérêts entre un membre et le Conseil, ce dernier procédera à un vote parmi les autres membres de l'assemblée afin de déterminer si le membre est en conflit d'intérêts avec le Conseil si les membres qui

restent constituent le quorum du Conseil ou s'il n'y a plus quorum à l'assemblée au cours d'une assemblée subséquente.

#### 6.4 Participation des membres

Aucun membre ne peut être présent à une assemblée du Conseil au cours de laquelle sera discutée ou mise au vote l'affaire pour laquelle le membre a déclaré être en conflit d'intérêts ou pour laquelle le Conseil a déterminé que le membre était en conflit d'intérêts avec lui.

De plus, aucun membre ne pourra remplir ses fonctions officielles de membre du Conseil pour toute analyse, décision ou recommandation du Conseil à l'un de ses sous-comités ou pour toute autre assemblée externe du Conseil qui se rapporte à une affaire dans laquelle le membre a déclaré être en conflit d'intérêts ou pour laquelle le Conseil a déterminé que le membre est en conflit d'intérêts avec lui.

### 7. **Directives pour éviter les situations de conflit d'intérêts**

Les directives suivantes ne sont pas exhaustives, mais constituent des principes généraux et des normes minimales visant à aider les membres à éviter les situations de conflits d'intérêts.

7.1 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa qualité officielle de membre du Conseil ou d'utiliser des renseignements confidentiels ou non publics obtenus à titre de membre du Conseil, pour se livrer directement ou indirectement à des transactions commerciales personnelles ou à des arrangements privés afin d'en tirer des bénéfices personnels.

7.2 Il est interdit à tout membre de divulguer des renseignements confidentiels ou à diffusion restreinte qu'il a reçus à titre de membre du Conseil à une personne non autorisée ou de divulguer des renseignements sans en avoir l'autorisation préalable.

7.3 Il est interdit à tout membre d'avoir un intérêt financier ou autre qui serait en conflit d'une manière quelconque avec l'exercice des attributions qui lui sont conférées à titre de membre du Conseil. Les membres éviteront tout emploi ou toute participation en dehors du Conseil ou tout intérêt financier ou autre qui les empêcherait ou risquerait de les empêcher de servir le Conseil de manière impartiale et désintéressée.

7.4 Il ne doit y avoir aucun conflit ni apparence de conflit entre les intérêts privés d'un membre et ses devoirs et responsabilités au sein du Conseil. Les membres sont tenus de gérer leurs affaires personnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêts.

7.5 Afin que son honnêteté et son impartialité ne puissent être mises en doute, le membre doit s'abstenir de se placer dans une situation où il est redevable envers une autre personne qui pourrait tirer avantage d'une attention ou d'une faveur particulière, ou qui pourrait chercher à obtenir du membre un traitement spécial.

### 8. **Appels**

8.1 Les membres qui contestent la procédure d'application des règles et directives énoncées dans le présent règlement peuvent interjeter appel auprès du ministre.

8.2 Les membres sont en droit de présenter eux-mêmes leurs arguments en appel ou de le faire par l'intermédiaire d'un représentant.

## **9. Révocation d'une nomination au Conseil**

Les membres ne doivent pas enfreindre les règles susmentionnées en ce qui concerne la divulgation des situations de conflits d'intérêts, et les directives à suivre pour les éviter, qui sont énoncées dans le présent règlement, sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du Conseil au préalable. La dérogation aux présentes règles et directives de la part d'un membre peut être un motif valable et suffisant pour que le Conseil recommande au ministre de demander au lieutenant-gouverneur en conseil de révoquer la nomination du membre au Conseil.

Le présent règlement est ADOPTÉ le 13 février 2004.

Original signé par Muriel Smith

---

**Présidente**

Original signé par David Turner

---

**Vice-président**

Le présent règlement sur les conflits d'intérêts a été examiné et approuvé par le représentant autorisé du ministre de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle.

**Enseignement postsecondaire et Formation professionnelle Manitoba**

Original signé par Pat Rowantree

---

**Sous-ministre de l'Enseignement postsecondaire et de la Formation professionnelle**

Le 11 mars 2004

**Date**